



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VALEUR PROBANTE DES EXPERTISES AI DU CENTRE D'EXPERTISES PMEDA

(Arrêt 8C_122/2023 du 26 février 2024, non publié)

Par Camille Zimmermann, juriste à l'Artias.



4 avril 2024

8C 122/2023 du 26 février 2024 (all./non publiés) :

Résumé

À la suite de la suspension de l'attribution des mandats d'expertises bi- et pluridisciplinaires au centre d'expertises PMEDA¹, le Tribunal fédéral a jugé qu'il fallait poser des exigences strictes concernant l'appréciation de la valeur probante des expertises PMEDA déjà ordonnées dans les procédures encore en cours.

Des doutes relativement faibles quant à la fiabilité et à la pertinence d'une expertise PMEDA suffisent déjà à ordonner une nouvelle expertise de la personne assurée ou pour demander une expertise judiciaire.

Résumé des faits

Monsieur A. a déposé le 18 février 2013 une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité en raison de maux de dos persistants. L'office AI du canton de Zurich a pris en charge plusieurs mesures professionnelles et lui a octroyé des indemnités journalières. Toutefois, le 4 juillet 2022, à la suite de l'interruption pour la seconde fois d'une mesure de reclassement en tant que concierge, l'office AI a réalisé de nouvelles investigations médicales. En se fondant notamment sur une expertise et une prise de position de PMEDA (Polydisziplinäre Medizinische Abklärungen de Zurich), il a décidé de rejeter la demande de rente d'invalidité.

Après que son recours auprès du tribunal des assurances sociales du canton de Zurich ait été rejeté en raison de la reconnaissance d'une pleine valeur probante à l'expertise PMEDA, Monsieur A. a déposé un recours auprès du Tribunal fédéral demandant l'annulation du jugement cantonal et l'octroi d'une rente d'invalidité entière dès le mois de septembre 2019.

En octobre 2023, l'OFAS annonce l'arrêt de l'attribution des expertises à la société PMEDA à la suite d'un avis de la Commission fédérale d'assurance qualité des expertises médicales (COQEM)². En effet, la commission a conclu à l'unanimité de recommander la cessation immédiate de l'attribution du mandat à PMEDA SA, après avoir constaté, dans leurs expertises médicales, de graves lacunes, tant dans la forme que dans le fond.

En novembre 2023, Monsieur A. maintient son recours et demande au Tribunal fédéral d'évaluer la valeur probante de l'expertise PMEDA à la lumière de l'analyse de la COQEM.

¹ <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/publications-et-services/medieninformationen/nsb-anzeigeseite-unter-aktuell.msg-id-98053.html> (Communiqué de presse de l'OFAS – consulté le 02/04/2024). Voir à ce sujet également le document de l'Artias « [Quelques arrêts du Tribunal fédéral en matière d'assurances sociales 2022](#) », publié en mai 2023, qui traite entre autres des expertises médicales dans le domaine des assurances sociales.

² <https://www.ekqmb.admin.ch/ekqmb/fr/home/empfehlungen/empfehlungen/pmeda.html> (Recommandation de la COQEM – consulté le 02/04/2024).

En droit

La Haute cour rappelle tout d'abord que conformément à la jurisprudence, les juges peuvent généralement accorder une pleine valeur probante aux expertises de médecins spécialistes externes demandées par les assureurs, pour autant qu'elles répondent aux exigences légales et qu'il n'existe pas d'indices concrets qui s'opposent à leur fiabilité.

Les juges fédéraux soulignent néanmoins que la décision de l'assurance-invalidité de ne plus recourir à PMEDA est un élément pertinent à prendre en considération lors de l'appréciation d'une expertise établie par ce centre.

Aussi, le Tribunal fédéral précise qu'il est justifié d'imposer des critères plus stricts pour évaluer la valeur probante des expertises bi- et pluridisciplinaires PMEDA déjà ordonnées dans les procédures encore en cours. Les moindres doutes, même relativement faibles, quant à la fiabilité et à la pertinence d'une telle expertise suffisent à justifier la nécessité d'ordonner une nouvelle expertise de la personne assurée ou de solliciter une expertise judiciaire.

Dans le cas d'espèce, la Haute cour estime que l'expertise PMEDA présente non pas une contradiction non pas prétendue, comme l'affirme le tribunal cantonal, mais véritable, tant avec l'expertise psychiatrique antérieure qu'avec les rapports plus anciens de médecins traitants et de divers psychologues. Par ailleurs, elle juge l'expertise non concluante sur des éléments essentiels concernant l'ampleur de l'atteinte à la santé et de ses impacts sur la capacité de travail de l'assuré. La prise de position ultérieure de PMEDA ne permet pas de lever ces divergences. Le Tribunal fédéral estime par conséquent qu'il y a non seulement des doutes mineurs, mais également des indices concrets allant à l'encontre de la fiabilité de l'expertise PMEDA et, partant, de sa valeur probante.

Les juges fédéraux précisent encore qu'il n'appartient pas à l'instance cantonale de faire valoir ses propres réflexions médicales et qu'elle doit au contraire clarifier toute contradiction ou incohérence existante. En omettant de le faire, le tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a établi les faits de manière incomplète, en violation des règles d'appréciation des preuves et du principe de l'instruction.

Se fondant sur la jurisprudence, le Tribunal fédéral rappelle enfin qu'une expertise menée dans le cadre de la procédure administrative présentant un tel manque de valeur probante sur des points juridiquement pertinents justifie le droit à une expertise judiciaire³.

Le recours de Monsieur A. est partiellement admis. L'affaire est ainsi renvoyée au tribunal des assurances sociales du canton de Zurich afin qu'il rende une nouvelle décision après avoir ordonné une expertise judiciaire portant notamment sur la capacité de travail de Monsieur A.

* * *

³ Une expertise judiciaire (dans le cas d'espèce médicale) est ordonnée par un juge ou un procureur tant en procédure civile, pénale qu'administrative. Voir à ce sujet, [ATF 137 V 210](#), consid. 4.4.1.5.

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Camille Zimmermann

Lectorat

Paola Stanić et Sonia Frison

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

IBAN CH45 0900 0000 1000 2156 5